

Chef du service administratif, au titre du budget colonial, *services militaires*, exercice 1895, et répartis comme suit :

Chapitre 9. — Troupes aux colonies.....	30.000f »
— 10. — Commissariat colonial.....	10.000 »
— 12. — Gendarmerie coloniale.....	16.000 »
— 14. — Agents des vivres et du matériel..	400 »
— 17. — Vivres et fourrages.....	39.500 »
— 18. — Hôpitaux (Personnel).....	13.356 »
— 19. — Hôpitaux (Matériel).....	4.430 »
— 21. — Matériel. — Services militaires..	12.000 »
— 23. — Dépenses diverses.....	750 »
Ensemble.....	<u>126.436f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

N° 220. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 31,500 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies en date du 17 mai 1895, n° 19, relative à la mission confiée à M. le Commissaire général de la République Chessé ;

Vu la nécessité d'assurer les dépenses incombant à la mission ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service colonial, exercice 1895, les crédits provisoires ci-après, s'éle-